



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de La Mothe Saint-Héray (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018DKNA163

dossier KPP-2018-n°6231

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes de Mellois en Poitou, reçue le 5 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de La Mothe Saint-Héray ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune de La Mothe Saint-Héray, 1 702 habitants en 2015 sur un territoire de 1 492 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé le 2 décembre 2010 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°3 d'une superficie de 2 495 m<sup>2</sup> situé en face du collège où le projet d'accueillir des espaces de stationnement est abandonné ;

**Considérant** que cette évolution est sans effet sur l'économie générale du document d'urbanisme ;

**Considérant** ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de La Mothe Saint-Héray n'apparaît pas susceptible

d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la commune de La Mothe Saint-Héray (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**